

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VERGEZE

ARRETE PORTANT ACCES ET REGLEMENT DU PARC LE COTTAGE

Le Maire de la Commune de VERGEZE (Gard),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 1°, L.2213-1 et 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.211-22, 221-23, 211-254, 211-25, 211-26 du Code Rural,

Vu le code civil, notamment les articles 538 et 1385,

Vu le code Pénal notamment ses articles R.610-5 et R.632-1,

Vu l'article 1312-1 du nouveau Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard en date du 15 septembre 1983,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, la protection du patrimoine communal et l'hygiène publique,

CONSIDERANT qu'il importe, dans le cadre de ses attributions, de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation du parc « Le Cottage » situé chemin de Nîmes sur la commune de Vergèze afin que chacun puisse profiter pleinement de cet endroit, en toute tranquillité et sécurité, et ce, dans le respect de ce lieu et des installations qui le composent.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023-0158 du 20 Juillet 2023.

ARTICLE 2 : Les horaires d'ouverture et de fermeture au public du parc « le Cottage » varient en fonction de la saison. Ils sont affichés aux deux entrées du parc.

- Du 1^{er} avril au 30 juin et du 01^{er} septembre au 31 octobre de 08h00 à 23h00.
- Du 1^{er} juillet au 31 août de 08h00 à 00h00.
- Du 1^{er} novembre au 31 mars de 08h00 à 19h00.

Tout accès au parc « Le Cottage » en dehors de ces heures d'ouverture et de fermeture est interdit au public, sauf manifestations expressément autorisées par la commune.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc peut être interdit, partiellement ou en totalité, et son évacuation décidée par le Maire ou un de ses représentants.

ARTICLE 3 : Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée du parc est formellement interdite, sauf autorisation administrative, à la circulation et au stationnement des engins ou véhicules à moteur thermique.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien du parc.

Toutefois, le déplacement des véhicules motorisés autorisés à l'intérieur du parc, s'effectue au pas pour des raisons de sécurité évidentes.

Les entrées au parc doivent rester dégagées en permanence.

ARTICLE 4 : La circulation des cyclistes à l'intérieur du parc est strictement interdite. Toutefois l'accès au parc est autorisé pour les cyclistes dès lors que le vélo est poussé à l'intérieur du parc par son propriétaire ou son utilisateur.

Des râteliers sont mis à la disposition des cyclistes devant l'entrée principale du parc ainsi qu'à l'intérieur pour entreposer leurs vélos.

ARTICLE 5 : La surveillance des enfants sur les aires de jeux du parc, ainsi que sur l'ensemble du site est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnants.

Il est également précisé que l'accès au parc est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte, dès lors qu'ils sont âgés de moins de 12 ans.

ARTICLE 6 : Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballons en cuir ou en plastique dur, golf, base-ball, planches à roulettes, patins à roulettes, rollers, patinettes, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés sont interdits à l'intérieur du parc.

Sont interdits également les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : tirs de pétards ou de feux d'artifice, appareils radiophoniques, instruments de percussion, tapage diurne ou nocturne, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 : Il est strictement interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur du parc des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques sauf déclaration préalable et autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative.

Toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel ne sont pas autorisées à l'intérieur du parc.

ARTICLE 8 : Les réunions de sociétés ou groupements, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées à l'intérieur du parc sans autorisation préalable du Maire.

ARTICLE 9 : Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés dans le parc à condition que la propreté des lieux soit respectée.

ARTICLE 10 : Les mobiliers et équipements publics existants dans le parc, ainsi que les WC publics, doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

ARTICLE 11 : Il est strictement interdit d'introduire à l'intérieur du parc, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place sauf sur la terrasse de la guinguette, en cas d'exploitation dans le cadre de la licence 3.

Toute personne en état d'ivresse se verra l'accès au parc refusé ou en sera immédiatement expulsé.

ARTICLE 12 : Toute personne se trouvant dans le parc doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est donc interdit à toute personne dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 13 : Sur l'ensemble du parc, la propreté doit être de rigueur et il est formellement interdit :

- De jeter à terre des papiers ou tout autre objet (mégots de cigarettes, canettes de sodas, ...) et de déposer des ordures à même le sol. Des corbeilles disposées dans différents endroits du parc sont prévues à cet effet.
- De détériorer des plantations, de mutiler les arbres ou d'y grimper.
- De marcher et pénétrer dans les massifs de fleurs.
- D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et le mobilier urbain.
- De jeter quoi que ce soit dans les bassins.

ARTICLE 14 : Les chiens ne sont pas admis dans l'enceinte du parc, même tenus en laisse, et ce, pour des raisons d'hygiène publique.

Seules les personnes malvoyantes sont autorisées à pénétrer dans le parc avec leur chien pour des raisons de facilité de déplacement.

ARTICLE 15 : La consommation de cigarettes est autorisée à l'intérieur du parc dès lors que leurs résidus (mégots) ne sont pas jetés à même le sol.

Néanmoins, l'aire de jeux pour enfants du parc reste quant à elle d'accès non-fumeur.

ARTICLE 16 : Il est interdit d'allumer tous feux ou barbecues à l'intérieur du parc sauf par le gérant de la guinguette, dans le respect des règles de sécurité.

ARTICLE 17 : L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

ARTICLE 18 : Les agents de la force publique sont habilités à faire appliquer le présent règlement. Toute infraction à ce dernier pourra donner lieu à un procès-verbal de contravention de 1^{ère} classe d'un montant de 38 euros d'amende suivi de 22 euros de frais de justice.

ARTICLE 19 : Les réclamations éventuelles devront être adressées à Madame le Maire de Vergèze

ARTICLE 20 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville et affiché à chaque entrée du parc « Le Cottage ».

ARTICLE 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 22 : Ampliation faite à :

- Madame le Maire de Vergèze
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bernis
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vergèze, le 03 juillet 2025

Le Maire,
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté,
en vertu de son affichage en Mairie et au poste de Police municipale le 08/07/2025



